



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

---

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la police  
Service d'analyse et de prévention  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MCG/14007583

Lausanne, le 29 juin 2005

## **Consultation relative au projet de loi fédérale instituant des mesures contre la propagande incitant à la violence et contre la violence lors de manifestations sportives**

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 24 mars 2005 et vous transmet ses déterminations sur le projet de loi mentionné.

### **A. COMMENTAIRE GENERAL**

#### **1. Bases constitutionnelles de la compétence fédérale en la matière**

Le rapport explicatif mentionne l'intérêt particulier porté par la Confédération à l'avis exprimé par les cantons sur ce sujet.

L'analyse de cette problématique par le Conseil d'Etat figure en annexe à la présente.

#### **2. Champ d'application des mesures proposées**

Les mesures projetées concernent uniquement les événements sportifs. Or, de graves problèmes d'ordre public, identiques à ceux posés par les hooligans se sont produits à l'occasion du Sommet d'Evian ou du Forum de Davos.

Une loi telle que celle mise ici en projet devrait donc, dans une perspective plus large que le seul horizon de l'EURO 08, étendre la définition du perturbateur au-delà du hooligan agissant uniquement dans le cadre de manifestations sportives.

#### **3. Conséquences financières**

Si chacun s'accorde à dire qu'une gestion à l'échelon fédéral est préférable, le chiffre 1/5 du rapport explicatif présente un paradoxe en ce sens qu'il est mentionné que "les mesures prises seront ordonnées principalement par les autorités des cantons, qui sont les garants de la sécurité".

La charge qui incomberait aux cantons pour l'exécution des nouvelles mesures prévues par le projet de loi serait, selon les estimations de la Confédération, proportionnelle à celle engendrée aujourd'hui par les actes mêmes des auteurs de violence lors des manifestations sportives. Ainsi, il ne serait pas possible, pour l'heure, de déterminer si ces nouvelles mesures entraîneraient une augmentation ou une diminution des frais pour les cantons.

L'analyse fait état d'environ 400 à 600 personnes provoquant de manière ciblée des débordements. Ce chiffre ne concerne que la Suisse et, dans le cadre de l'EURO 2008, il s'agira de prendre en considération l'ensemble de l'Europe.

A ce stade de la réflexion, aucune évaluation financière précise n'est ainsi présentée dans le document soumis à consultation. Les frais sont donc apparemment à la charge des cantons, responsables de la sécurité, bien que la compétence de légiférer échoie à la Confédération. Ceci n'est pas acceptable. Pour éviter ce double langage, il convient de définir une enveloppe budgétaire fédérale couvrant les frais de mise en œuvre de la future loi.

## B. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Les commentaires inspirés au Conseil d'Etat par le corps même du projet de loi sont exposés en annexe. On attire ici l'attention sur le rôle central à donner à l'observatoire du hooliganisme, qui fonctionne déjà. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se rallie aux propositions du DFJP.

## C. CONCLUSION GENERALE

A la différence de nombreux Etats européens (France, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Italie et Grande-Bretagne), la Suisse ne possède pas, sous réserve de la Convention du Conseil de l'Europe citée ci-dessus, une législation spécifique applicable en matière de violence dans le sport. Même si le phénomène du hooliganisme n'y a pas (encore) pris l'ampleur que l'on peut observer dans d'autres pays, le Conseil d'Etat est convaincu que la Suisse doit se doter d'une législation spécifique dans ce domaine, ce d'autant plus dans la perspective de l'organisation de manifestations sportives internationales, comme l'EURO 08.

En outre, afin de lutter de manière efficace contre le phénomène du hooliganisme, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire d'agir par le biais d'une action au niveau fédéral, qui seule permet une application uniforme et coordonnée des mesures envisagées par le projet de loi. Il estime que l'article 57 alinéa 2 Cst. féd. constitue une base constitutionnelle suffisante pour permettre à la Confédération de légiférer dans ce domaine.

La mise en œuvre des dispositions prévues dans le projet de loi ne manquera pas de créer d'importantes difficultés pratiques, en raison de lourdes procédures administratives, notamment de l'établissement et de la mise à jour des dossiers relatifs aux périmètres interdits, de la nécessité d'apporter la preuve que la personne sanctionnée est l'auteur d'actes de violence, et de la notification des décisions. De même, il apparaît que les évaluations quant à la problématique du financement, des besoins en personnel et de l'utilisation de la banque de données n'ont pas été concrètement faites. Dans tous les cas, il apparaît nécessaire de définir une enveloppe budgétaire fédérale.

Nonobstant ces quelques considérations, le Conseil d'Etat approuve, sur le principe et de manière générale, les dispositions proposées, qui paraissent respecter les droits fondamentaux du citoyen et le principe de la proportionnalité.

Il propose cependant quelques améliorations au projet de loi et considère en particulier qu'il conviendrait de donner un rôle central à l'Observatoire suisse du hooliganisme. Au demeurant, il estime que seule une collaboration effective entre les différents intervenants (Observatoire suisse du hooliganisme, polices cantonales, etc.) serait à même d'apporter une réelle solution aux problèmes de la violence lors des manifestations sportives.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Vincent Grandjean

**Annexe : Bases constitutionnelles et commentaire par articles**

**Copie :**

- **Députation vaudoise aux Chambres fédérales**
- **Office des affaires extérieures (OAE), rue de la Barre 2, 1014 Lausanne**
- **Police cantonale**